

Présentation des mesures financières de soutien aux entreprises face à la crise du Covid-19

avril 2020

**Hogan
Lovells**

Sommaire

1.	Délais de paiement et remises de cotisations sociales et d'impôts directs	1
2.	Mesures prises par BPI afin de soutenir la trésorerie des entreprises	4
3.	Dispositif de prêts garantis par l'Etat (PGE)	6
4.	Mesures portées par les banques commerciales	9
5.	Entreprises opérant au titre des contrats publics	10
6.	Fonds de solidarité pour les petites entreprises	10
7.	Autres mesures de soutien financier direct de l'Etat	11
8.	Mesures mises en œuvre par les Régions	11
9.	Paiement des charges courantes des entreprises	12
10.	Mesures d'aide à la reprise d'entreprises	14
11.	Mesures portées par les assurances	14
12.	Mesures de soutien aux entreprises exportatrices	15
13.	Mesures de soutien économique aux start-up	15
14.	Annexe 1 : Modalités du Fonds de garantie "Renforcement de la Trésorerie Coronavirus"	16
15.	Annexe 2 : Modalités du Fonds de garantie "Ligne de Crédit Confirmé Coronavirus"	18
16.	Annexe 3 : Synthèse des aides mises en place par les Régions	20

Face à l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'économie nationale et européenne, le Président de la République et le gouvernement ont annoncé plusieurs mesures d'urgence destinées à soutenir les entreprises en difficulté.

Le 22 mars 2020, le Parlement a adopté un projet de loi habilitant le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, des mesures destinées à soutenir les entreprises impactées par la crise sanitaire (ci-après, la "**Loi d'Urgence**"). Sur le fondement de la Loi d'Urgence, le gouvernement a adopté une série d'ordonnance les 25, 26 et 27 mars 2020.

Par ailleurs, la Commission européenne a indiqué autorisé les Etats-membres à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour soutenir leurs économies nationales.

La présente note a pour objet de présenter les mesures mises en œuvre par le gouvernement français pour soutenir les entreprises face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19.

1. DELAIS DE PAIEMENT ET REMISES DE COTISATIONS SOCIALES ET D'IMPOTS DIRECTS

Comment obtenir un report des impôts et cotisations sociales ?

Échéances fiscales				
<i>Echéances éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Impôts directs : acomptes d'impôts sur les sociétés, taxe sur les salaires, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. ➢ La TVA et les autres impôts indirects sont exclus du dispositif. 			
<i>Formalités pour obtenir le report</i>	<u>Échéances non payées</u> <ul style="list-style-type: none"> • Envoi d'un formulaire de demande type par mail au service des impôts des entreprises • Le formulaire peut être téléchargé sur le portail www.impots.gouv.fr 	<u>Échéances payées</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises peuvent s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque • Si le prélèvement est déjà effectif, elles peuvent demander un remboursement auprès du SIE. 	<u>Contrats de mensualisation</u> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le centre prélèvement service 	<u>Travailleurs indépendants</u> <ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source • Ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source »

Échéances sociales			
<i>Echéances éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Cotisations sociales salariales et patronales, CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, cotisations de retraite complémentaire (l'entreprise est invitée à se rapprocher, pour cela, de l'institution de retraite complémentaire). ➢ L'échéance du 15 avril peut être reportée. Si nécessaire, l'échéance du 5 mai peut également être reportée. 		
<i>Formalités à accomplir pour obtenir le report</i>	<u>Via DSN</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises doivent toujours transmettre leur Déclaration Sociale Nominative (DSN) • Les entreprises peuvent alors moduler leur paiement SEPA (montant à 0 ou paiement partiel) 	<u>Hors DSN</u> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise peut adapter le montant de son virement bancaire ou ne pas effectuer de virement du tout 	<u>Travailleurs indépendants</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les échéances du 5 avril et du 5 mai ne sont pas prélevées • Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances ultérieures • Les travailleurs indépendants peuvent réaliser leurs démarches sur le site www.secu-independants.fr

➔ **Les reports sont, en principe, accordés de façon automatique, sans aucune condition et sans aucune pénalité** ; aucun justificatif n'est requis ; l'ensemble des démarches est dématérialisé et peut être réalisé par l'envoi d'un mail au service des impôts des entreprises (SIE) et sur le site internet de l'URSSAF.

Quelle est la durée des délais de paiement ?

- **Les paiements d'impôts directs et de cotisations sociales pourront être reportés jusqu'à 3 mois.** Les cotisations sociales et impôts faisant l'objet de ces reports d'échéance seront payés ultérieurement selon des modalités qui restent à déterminer.

Dispositions spécifiques :

- Pour les travailleurs indépendants : le paiement de l'acompte du prélèvement à la source peut être reporté d'un mois sur l'autre ou d'un trimestre sur l'autre, selon la périodicité du prélèvement.
- Pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière par contrat de mensualisation : le montant de l'impôt suspendu sera prélevé au moment du paiement du solde.

- **Le ministre de l'Economie et des Finances a indiqué que « tant que la crise durera, il y aura report ».** Il n'est donc pas exclu que les échéances sociales et fiscales puisse être reportés à plus longue échéance. A ce titre, le ministère de l'Economie et des finances a d'ores et déjà annoncé que les obligations fiscales du **mois de mai 2020** étaient reportées jusqu'au **30 juin 2020**.

Focus : Pas de reports d'échéances fiscales et sociales pour les entreprises distribuant des dividendes à leurs actionnaires ou procédant à des rachats d'actions

Le ministre de l'Economie et des Finances a annoncé que les entreprises qui décideraient de **distribuer des dividendes** ou procéder à des **rachats d'actions** en 2020 (i) ne pourraient pas bénéficier des reports d'échéances fiscales et sociales et (ii) devraient régulariser leur situation si elles en ont déjà bénéficié, avec application d'une pénalité d'intérêt.

Le ministère de l'Economie et des Finances apporte toutefois les tempéraments suivants :

- seules les entreprises employant **au moins 5.000 salariés** ou dont le **chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 1,5 milliard d'euros** sont concernées par cet interdiction de procéder à des distributions ;
- les entreprises ayant procédé à des distributions de dividendes ou à des rachats d'actions **avant le 27 mars 2020** (jour de l'annonce du dispositif par le gouvernement) ou qui ont une obligation légale de versement de dividende, ne sont pas concernées par cette interdiction.
- les distributions intragroupes restent possibles, lorsqu'elles ont pour effet final de soutenir financièrement une société française, notamment pour lui permettre de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers.

Les entreprises concernées sont invitées à prendre un **engagement de non-versement de dividendes et de non-rachat d'actions**, qui doit être formalisé comme suit :

- s'agissant des reports d'échéances sociales : les entreprises sont invitées à s'engager, par un simple message (un courriel peut suffire) adressé à l'URSSAF, à ne pas verser de dividendes et à ne pas procéder à des rachats d'actions. Les URSSAF contacteront par courriel les entreprises concernées pour les informer, avant l'échéance du 5 avril.
- s'agissant des reports d'échéances fiscales : les entreprises doivent s'engager à ne pas distribuer de dividendes et à ne pas procéder à des rachats d'actions en remplissant un formulaire dédié sur le site www.impots.gouv.fr.

Est-il possible de solliciter des remises d'impôts directs et de cotisations sociales ?

- **Les entreprises « menacées de disparition » pourront solliciter des remises** portant sur les impôts directs, intérêts de retard et pénalités dont elles sont redevables.

Ces remises d'impôts directs seront accordées par l'administration fiscale après **examen individualisé** de la situation des entreprises demandeuses, s'il ressort des éléments joints à la demande du débiteur (baisse du chiffre d'affaires, montant, nature et échéance des autres dettes à honorer, situation de la trésorerie, etc.) que le report de paiement ne suffit pas à surmonter les difficultés rencontrées (demande sur www.impots.gouv.fr/portail/node/13465).

Le 8 avril 2020, le ministre de l'Economie et des Finances a rappelé son intention d'accorder aux entreprises menacées de faillite des **exonérations de charges** (fiscales et/ou sociales). De telles exonérations seraient alors étudiées à la fin du confinement, **au cas par cas**, et en considération des conséquences réelles que l'épidémie aura eues sur les entreprises concernées.

Ces exonérations de charges sociales et fiscales pourraient bénéficier aux secteurs les plus touchés par la crise du Covid-19, comme le **tourisme**, le **spectacle**, la **restauration** ou encore **l'hôtellerie**.

Comment obtenir le remboursement des créances de TVA et des crédits d'IS ?

Les entreprises peuvent soutenir leur trésorerie en demandant le remboursement des créances qu'elles détiennent à l'encontre de l'administration fiscale



Crédit d'impôt sur les sociétés restituable en 2020

- Possibilité de demander le remboursement de tout crédit d'impôt sur les sociétés restituable en 2020, avant même le dépôt de la déclaration de résultat
- Demande sur www.impots.gouv.fr et téléchargement des pièces suivantes
 - ✓ Demande de remboursement (formulaire n°2573)
 - ✓ Déclaration justifiant le crédit d'impôt (déclaration n°2069-RCI)
 - ✓ Relevé de solde d'IS (formulaire n°2572)

Crédit de TVA

- L'entreprise doit effectuer sa demande depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI)
- Le ministère de l'Economie et des Finances indique que, au regard des circonstances exceptionnelles, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec célérité par la DGFIP

Comment saisir la CCSF en cas de difficultés ?

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) ...

- ... du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal ...
- ... saisie par l'entreprise ou, le cas échéant, le mandataire *ad hoc* ...
- ... par l'envoi postal d'un dossier constitué d'un formulaire type et des pièces suivantes :
 - ✓ attestation justifiant des difficultés rencontrées
 - ✓ attestation sur l'honneur justifiant le paiement de la part salariale des cotisations sociales
 - ✓ trois derniers bilans
 - ✓ prévisionnel d'activité et de trésorerie
 - ✓ situation de trésorerie à date
 - ✓ état des dettes fiscales et sociales

... peut accorder aux entreprises rencontrant des difficultés financières des **délais de paiement** pour acquitter leurs dettes fiscales et sociales (part patronale), en toute confidentialité ...

... **à condition** que l'entreprise (i) soit à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement de la part salariale des cotisations sociales et du prélèvement à la source, et (ii) n'ait pas été condamnée pour travail dissimulé

2. MESURES PRISES PAR BPI AFIN DE SOUTENIR LA TRESORERIE DES ENTREPRISES

Observations liminaires

La Loi d'Urgence habilite le gouvernement à renforcer la capacité de la BPI à accorder des garanties. Dans ce cadre, la BPI a annoncé mettre en œuvre des mesures destinées à traiter les difficultés conjoncturelles directement liées aux conséquences de la crise sanitaire.

Ces mesures ne sont pas automatiques. Elles sont réservées aux entreprises dont les difficultés sont conjoncturelles et résultent de la crise sanitaire du Covid-19. Préalablement à la demande, les entreprises sont invitées à :

- rechercher les partenaires bancaires qui accepteront de les accompagner ; et
- vérifier l'éligibilité de leur dossier au regard des conditions posées par BPI, notamment en veillant à présenter l'origine conjoncturelle des difficultés rencontrées.

Quelles entreprises sont éligibles au dispositif de garantie BPI ?

➔ **Les entreprises éligibles à la garantie BPI sont les TPE, PME et ETI :**

- ↳ quelle que soit leur date de création, qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie non structurelles ; et
- ↳ quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital-investissement.

Quelles sont les modalités de la garantie BPI ?

Concours éligibles à la garantie	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux financements amortissables de 2 à 7 ans (crédit, crédit-bail, locations financières) ; • Nouveaux crédits à court terme destinés au financement du cycle d'exploitation des entreprises (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, mobilisations de créances nées à l'export) et qui ont été confirmées sur une durée de 12 à 18 mois
Concours exclus de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts in fine • Refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme • Opérations purement patrimoniales (<i>cash out</i>, vente à soi-même) • Remboursement des obligations convertibles • Opérations relatives au rachat de crédit • Engagements par signature (cautions, garanties à première demande, etc.)
Plafond de risques maximum	<ul style="list-style-type: none"> • 5 millions d'euros pour les PME • 30 millions d'euros pour les ETI (ce plafond pourrait toutefois être abaissé à 15 millions d'euros très prochainement)
Plafond de la garantie	90% du montant des emprunts contractés
Formalités à accomplir	Les entreprises doivent se rapprocher de leur établissement de crédit, qui contactera la direction régionale de la BPI ; il est possible de déposer les demandes sur le site www.extranet.bpifrance.fr/partenaire ou par mail

Les modalités détaillées de ces mesures figurent en ci-dessous en [Annexes 1 et 2](#).

Focus : Incertitudes sur la nature des concours éligibles à la garantie BPI

La BPI semble limiter l'octroi de ses garanties aux "*nouveaux financements*", alors que la Commission Européenne a, dans sa décision validant le dispositif de garanties BPI au regard de la réglementation des aides d'Etat, retenu que ces garanties pouvaient être octroyées pour les financements "*nouveaux ou existants*".

Par ailleurs, il semblerait qu'à l'inverse des prêts garantis par l'Etat, **les prêts garantis par BPI puissent être assortis de sûretés complémentaires, en plus de la garantie de BPI.**

Les entreprises en difficulté sont-elles éligibles au dispositif de garantie de BPI ?

→ Les entreprises en difficulté sont exclues du dispositif de garantie de BPI

Pour bénéficier de la garantie BPI, les entreprises ne doivent pas être en difficulté, étant précisé qu'une entreprise est considérée comme étant en difficulté si au moins l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- elle fait l'objet d'une procédure collective¹ ; ou
- ses capitaux propres sont inférieurs à la moitié de son capital social ; ou
- pour les entreprises autres que les PME, et depuis les deux précédents exercices, tant le ratio emprunts / capitaux propres est supérieur à 7,5, que le ratio de couverture des intérêts sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1,0.

¹ L'ouverture d'une procédure amiable (mandat ad hoc, conciliation, ne prive pas les entreprises du bénéfice de la garantie BPI, dès lors que les autres critères sont respectés

→ Toutefois, selon décision de la Commission européenne validant le dispositif de garantie BPI au regard de la réglementation relative aux aides d'Etat, les entreprises en difficulté peuvent bénéficier dudit dispositif dès lors qu'elles n'étaient pas déjà en difficulté (au regard des critères susvisés) au 31 décembre 2019 et que leurs difficultés sont apparues à la suite de la pandémie de Covid-19.

→ Par ailleurs, il semble que les entreprises en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement, et qui respectent ce plan, ne soient pas exclues du dispositif de garantie de la BPI. Cette information doit toutefois être confirmée.

La BPI accorde-t-elle des apports directs de liquidités nouvelles ?

→ La BPI peut accorder aux entreprises qui connaissent des difficultés de trésorerie liées à la crise sanitaire du Covid-19 les prêts suivants :

Prêt Atout	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Objet</u> : financement d'un besoin de trésorerie ponctuel lié à la conjoncture • <u>Bénéficiaires</u> : TPE, PME et des ETI qui possèdent au minimum 12 mois de bilan, à l'exclusion, notamment, des SCI, des entreprises d'intermédiation financière et des entreprises en difficulté • <u>Durée</u> : prêt sur 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 12 mois • Cofinancement par un prêt bancaire du même montant (1 pour 1) • <u>Montant maximum</u> : (i) 5 millions d'euros pour les PME et (ii) 15 millions d'euros pour les ETI • <u>Remboursement</u> : échéance trimestrielles avec amortissement financier du capital • Pas de sûretés réelles et/ou personnelles
Prêt Rebond	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Objet</u> : financement des besoins de trésorerie liés à la conjoncture, à l'augmentation du BFR, et à des investissements • <u>Bénéficiaires</u> : PME ayant 12 mois de bilan minimum, à l'exclusion, notamment, des SCI et des entreprises d'intermédiation financière • <u>Durée</u> : 7 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans • <u>Montant</u> : de 10.000 € à 300.000 €, selon les Régions • <u>Remboursement</u> : échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital • Pas de sûretés réelles et/ou personnelles
Mobilisation de factures	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de l'ensemble des factures et octroi d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés

Est-il possible de réaménager les emprunts souscrits auprès de BPI ?

→ La BPI a annoncé un report automatique, à partir du 24 mars et sur demande motivée, de toutes les échéances de prêt (en capital et en intérêts) et de loyers de crédit-bail immobilier, pour une durée de 6 mois, sans aucun frais de dossier.

3. DISPOSITIF DE PRETS GARANTIS PAR L'ETAT (PGE)

Ce dispositif s'ajoute à ceux mis en place par BPI et décrits au point 2 de la présente note. Il a vocation à s'y substituer progressivement. Ses modalités ont été fixées par **arrêté en date du 23 mars 2020, modifié par un arrêté en date du 17 avril 2020.**

Quelles sont les entreprises éligibles aux prêts garantis par l'Etat ?

→ Un dispositif largement ouvert

Toutes les entreprises immatriculées en France
de tous secteurs économiques et sans condition de taille
peuvent bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat

sauf

- les sociétés civiles immobilières
- les établissements de crédit et sociétés de financement
- les entreprises qui sont *en difficulté* au sens des critères précités (et, notamment, les entreprises soumises à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire)²

²Les entreprises qui font l'objet d'une procédure amiable (conciliation, mandat ad hoc), ne sont pas exclues du dispositif.
Les entreprises en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement ne sont pas exclues du dispositif.

Focus : Incertitudes sur l'éligibilité des entreprises en difficulté

Selon l'arrêté du 23 mars 2020, les entreprises qui sont soumises à une procédure collective à la date du **24 mars 2020** sont exclues du dispositif de prêts garantis par l'Etat.

Or, selon la décision de la Commission européenne validant ce dispositif au regard de la réglementation des aides d'Etat, les entreprises en difficulté peuvent bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat dès lors qu'elles n'étaient pas déjà en difficulté (au regard des critères exposés ci-avant) à la date du **31 décembre 2019** mais qu'**elles connaissent des difficultés depuis l'apparition de la pandémie de Covid-19.**

L'arrêté du 23 mars 2020 est donc plus restrictif que la décision de la Commission européenne, puisqu'il exclut du dispositif les entreprises à l'égard desquelles une procédure collective a été ouverte entre le 1^{er} janvier et le 24 mars 2020, alors que la décision de la Commission européenne leur permet d'en bénéficier (dès lors qu'elles respectent également les autres critères susvisés au 31 décembre 2019). Une harmonisation a été annoncée par Bercy sur ce point.

→ A noter, en outre, certaines exclusions annoncées par le gouvernement

Outre les exclusions prévues par l'arrêté du 24 mars 2020, le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé que **seraient également exclues du dispositif ...**

... les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière de **délais de paiement**

et

les entreprises employant au moins 5.000 salariés ou dont le CA est > 1,5 mds €, qui versent des **dividendes** ou procèdent à des **rachats d'actions** en 2020

→ pour ces entreprises, une **clause résolutoire** sera introduite dans le contrat de prêt au moment de l'instruction de la demande par le ministère de l'Economie et des Finances

A noter : les entreprises qui ont procédé à de telles distributions avant le 27 mars ou qui ont une obligation légale de versement de dividendes, **ne sont pas concernées** par cette exclusion

Focus : Risques d'exclusion des entreprises sous LBO

Le ministère de l'Economie et des Finances a précisé que les entreprises sous LBO n'étaient pas, en tant que telles, exclues du dispositif de prêts garantis par l'Etat.




En revanche, les grandes entreprises qui distribuent des dividendes ou procèdent à des rachats d'actions sont exclues de ce dispositif. Par conséquent, si la société cible du LBO est qualifiée de grande entreprise et continue à distribuer des dividendes à sa *holding* pour permettre à cette dernière de rembourser la dette d'acquisition, elle pourrait se trouver, *de facto*, exclue du dispositif.

Le ministère de l'Economie et des Finances a toutefois précisé que "*les distributions intragroupes sont possibles, lorsqu'elles ont pour effet final de soutenir financièrement une société française, notamment pour lui permettre de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers*", ce qui laisserait aux sociétés acquises via LBO la possibilité de maintenir leurs distributions vers leur *holding* aux fins de remboursement d'une dette d'acquisition.

Quelles sont les modalités de la garantie de l'Etat ?**→ Caractéristiques de prêts garantis par l'Etat**

Caractéristiques générales	Montant du prêt	Date de souscription du prêt	Coût du prêt
<ul style="list-style-type: none"> Prêts de trésorerie d'un an 	<ul style="list-style-type: none"> Montant plafonné à 25% du CA HT sur l'exercice 2019 Pour les entreprises qui emploient plus de 5.000 salariés et réalisent plus de 1,5 mds de CA, le CA est calculé sur une base consolidée incluant tous les établissements immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité 	<ul style="list-style-type: none"> Le prêt doit être consenti entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 inclus 	<ul style="list-style-type: none"> Le coût du prêt est composé : <ul style="list-style-type: none"> ✓ du coût du financement, propre à chaque banque ; et ✓ du coût de la garantie de l'Etat
<ul style="list-style-type: none"> Sans autre garantie ou sûreté (sauf pour les entreprises de plus de 5.000 salariés ou dont le CA est > 1,5 milliard d'euros) 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les entreprises innovantes ou nouvellement créées, le plafond est fixé à 2 années de masse salariale 		
<ul style="list-style-type: none"> Différé d'amortissement d'1 an 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les entreprises qui emploient plus de 5.000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € : ce plafond peut être calculé sur une base consolidée 		
<ul style="list-style-type: none"> A l'issue de cette période, possibilité d'opter pour un amortissement sur 1 à 5 ans supplémentaires 			

→ Plafond de la garantie de l'Etat

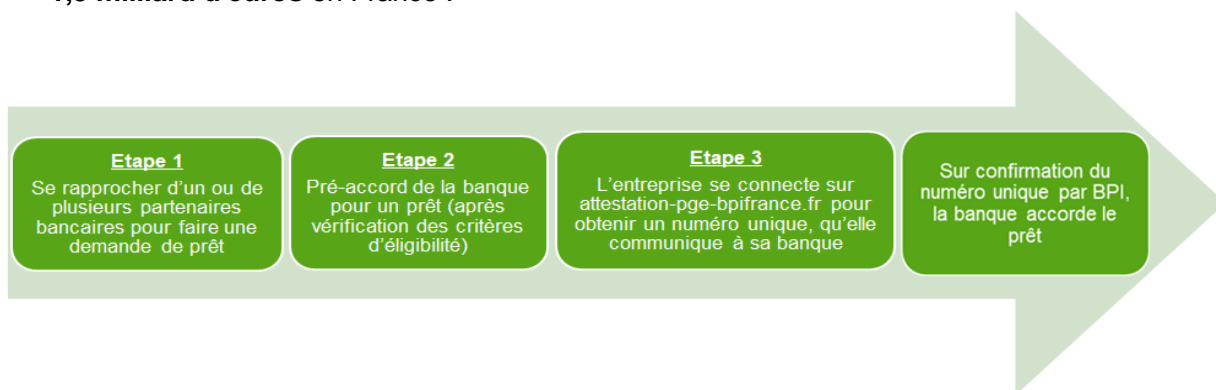
Plafond de la garantie de l'Etat		
Entreprises ayant :	Autres entreprises ...	
<ul style="list-style-type: none"> moins de 5.000 salariés CA < 1,5 milliard € 		
 90%	<ul style="list-style-type: none"> ... dont le CA est supérieur à 1,5 milliard € et inférieur à 5 milliards € 	<ul style="list-style-type: none"> ... dont le CA est supérieur à 5 milliards €
	 80%	 70%

→ A noter que :

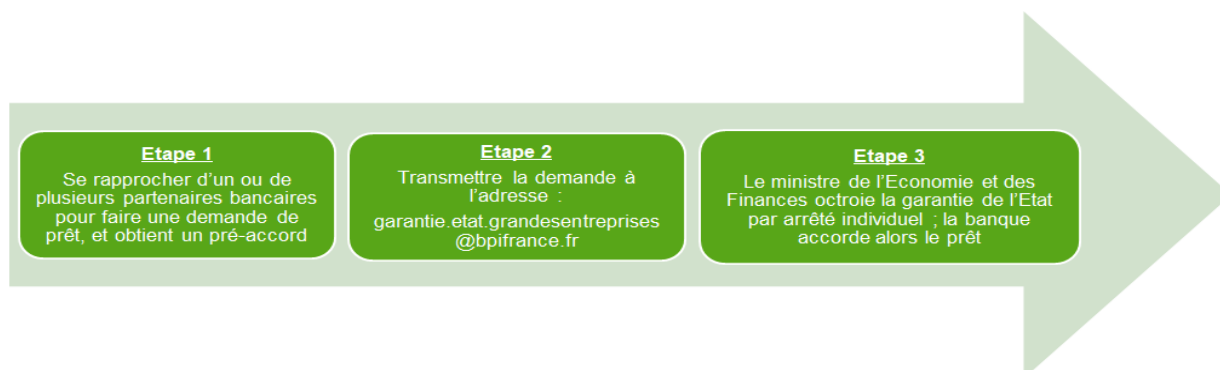
- La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.
- Si BPI reçoit la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise : la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond susvisé.
- Le contrat de prêt peut prévoir un remboursement anticipé en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à BPI.
- Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas encore disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable / commissaire aux comptes. A défaut, il convient alors d'utiliser les comptes 2018 certifiés.
- Les succursales françaises des banques étrangères peuvent bénéficier de la garantie ;
- Les émissions obligataires sont exclues de ce dispositif. En revanche, les prêts garantis par l'Etat peuvent être réalisés sous forme de crédits syndiqués ;
- En cas de cession de créance, la garantie de l'Etat s'éteint avec cette cession ;
- L'arrêté du 17 avril 2020 précise que la garantie de l'Etat est "**irrévocable et inconditionnelle, et valable sur toute la durée du prêt**".

Quelles sont les formalités à accomplir ?

- La garantie est directement accordée par l'Etat. Toutefois, l'Etat a délégué à BPI le suivi et la gestion administrative liés à ladite garantie. A l'exception des prêts consentis aux grandes entreprises (telles que définies ci-après), la garantie de l'Etat est accordée sur simple notification par l'établissement prêteur à BPI.
- La nature des formalités à accomplir dépend de la taille de l'entreprise concernée :
 - Entreprises employant **moins de 5.000 salariés** et réalisant un **chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France :



- Entreprises employant **au moins 5.000 salariés** ou réalisant un **chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros** en France :



Comment la garantie de l'Etat est-elle mise en jeu ?

- Lors de la mise en jeu de la garantie de l'Etat, l'établissement prêteur devra démontrer qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 16 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur.

Le respect de ce critère est contrôlé au jour de l'appel de la garantie, et non lors de la notification du prêt à la BPI.

- Les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie seront calculées à partir du montant indemnisable, auquel s'appliquera la quotité garantie. Le montant indemnisable correspond à la perte constatée après l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit amiables et judiciaires ou après délivrance d'une assignation aux fins d'ouverture d'une procédure collective, à la suite de la survenance d'un évènement de crédit.
- Le montant indemnisable est calculé comme suit :
 - dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement prêteur postérieurement à la restructuration de la créance ;
 - dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement prêteur.

En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne pourra pas être mise en jeu.

- En cas d'évènement de crédit ou en cas de non-paiement d'une échéance par le débiteur, l'établissement prêteur peut obtenir, dans un délai de 90 jours à compter de sa demande, un "**versement provisionnel** qui représente une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées". Le montant du versement provisionnel est proportionnel à la quotité garantie. Une fois que le montant indemnisable est définitivement connu, une régularisation intervient.

4. MESURES PORTEES PAR LES BANQUES COMMERCIALES

Quelles mesures sont mises en œuvre par les banques commerciales ?

Mesures annoncées par la
Fédération bancaire française



Procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours

Report des remboursements de crédits pour les entreprises, pouvant aller jusqu'à 6 mois

Suppression des pénalités et coûts additionnels liés aux reports d'échéance

Relai des mesures publiques, communication et explication des mesures de soutien mises en place par l'Etat

Mise en place des prêts garantis par l'Etat



La **Médiation du crédit** peut intervenir auprès des banques commerciales pour assister les entreprises dans leurs négociations (www.mediateurducredit.fr)

Les banques continuent-elles à fonctionner normalement en dépit des mesures de confinement ?

- **Maintien de l'activité des établissements bancaires :**
 - les réseaux bancaires restent ouverts et les agences sont préparées à assurer l'exécution des services bancaires essentiels ;
 - l'alimentation des réseaux DAB est assurée et les infrastructures de moyens de paiement sont pleinement opérationnelles.
- **Fonctionnement dématérialisé :** les entreprises sont invitées à privilégier les contacts par téléphone ou via des plateformes dédiées ; à noter que la plupart des opérations bancaires quotidiennes sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via des automates.

5. ENTREPRISES OPERANT AU TITRE DES CONTRATS PUBLICS

- **Une ordonnance n°2020-319 en date du 25 mars 2020** prévoit une série de dispositions dérogatoires au droit de la commande publique visant à ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui rencontrent des difficultés du fait de l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'exécution des contrats dont ils ont la charge, en :
 - (i) **permettant le report des délais d'exécution** et en posant un **principe d'interdiction des sanctions** contractuelles à l'encontre des entreprises démontrant qu'elles sont dans l'impossibilité d'exécuter leurs obligations du fait de la crise sanitaire ;
 - (ii) autorisant la mise en place de plusieurs mécanismes exceptionnels permettant, notamment, un **maintien de rémunération**, une augmentation du montant des **avances** et une **indemnisation** des surcoûts en cas de modification ou de résiliation des contrats, au bénéfice des entreprises opérant au titre de contrats publics.
- Ces dispositifs s'appliquent aux **contrats en cours**, pendant une période égale à la durée de l'état d'urgence augmentée de 2 mois. Ils ont vocation à s'appliquer nonobstant toute stipulation contraire défavorable au titulaire. Les dispositions contractuelles et les règles jurisprudentielles plus favorables à ce dernier restent applicables.

6. FONDS DE SOLIDARITE POUR LES PETITES ENTREPRISES

Ce fonds est institué par une ordonnance adoptée le 26 mars 2020 sur le fondement de la Loi d'Urgence. Un décret du 30 mars 2020, modifié par un décret du 2 avril 2020 et un décret du 16 avril 2020, en détaille les conditions exactes d'application.

Les entreprises peuvent bénéficier d'une **subvention forfaitaire de 1.500 €** (ou également à la perte de CA si celle-ci est inférieure), au titre des mois de **mars et avril 2020**, dans les conditions suivantes :

	Au titre du mois de mars 2020	Au titre du mois d'avril 2020
Conditions communes	<ul style="list-style-type: none"> • Être résident fiscal français et exercer une activité économique <ul style="list-style-type: none"> • Début d'activité antérieur au 1^{er} février 2020 • Absence de liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 <ul style="list-style-type: none"> • Effectif inférieur ou égal à 10 salariés • Montant du CA inférieur à 1 million d'euros • Pas contrôlé par une société commerciale 	
Conditions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Ayant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soit fait l'objet d'une fermeture administrative en mars 2020 ✓ Soit subi une perte de CA d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 • Bénéfice imposable inférieur à 60 K€ • Les personnes physiques ou, s'agissant des personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou bénéficiaires d'aides sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ayant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soit fait l'objet d'une fermeture administrative en avril 2020 ✓ Soit subi une perte de CA d'au moins 50% en avril 2020 (i) par rapport à avril 2019 <u>ou, au choix de l'entreprise</u> (ii) par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 • Bénéfice imposable n'excède pas 60 K€ (pour les entreprises en nom propre) ou 60 K€ par associé (pour les sociétés) • Les personnes physiques ou, s'agissant des personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou bénéficiaires d'aides sociales.
Date limite pour effectuer la demande	30 avril 2020, sur https://www.impots.gouv.fr/portail/	31 mai 2020, sur https://www.impots.gouv.fr/portail/
Pièces justificatives à produire	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité, de l'exactitude des informations déclarées et de l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (sauf plan de règlement) <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31/12/2019 <ul style="list-style-type: none"> • Estimation du montant de la perte de CA • Coordonnées bancaires de l'entreprise 	

En plus de cette subvention forfaitaire, les entreprises dont la cessation des paiements est imminente peuvent bénéficier d'une **aide complémentaire** pouvant aller **jusqu'à 5.000 €** :

Aide complémentaire	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> Avoir bénéficié de la subvention de 1.500 euros décrite ci-avant Employer, au 1^{er} mars 2020, au moins 1 salarié en CDI ou CDD Le solde entre l'actif disponible et les dettes exigibles à 30 jours est négatif Avoir subi un refus de prêt de la part d'une banque
Montant de l'aide	Entre 2.000 et 5.000 euros selon la taille de l'entreprise
Date limite pour déposer la demande	31 mai 2020, auprès du conseil régional du lieu de résidence
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées Déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 Description succincte de la situation de l'entreprise, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours Montant du prêt refusé, nom de la banque et coordonnées de l'interlocuteur de l'entreprise au sein de cette banque

Les subventions versées au titre du fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Par ailleurs, le 24 avril 2020, le ministre de l'Economie et des finances a annoncé que les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité seraient assouplies pour les **entreprises du secteur de la restauration et de l'hôtellerie** : ces entreprises seront éligibles dès lors que leur effectif est inférieur à **20 salariés** et que leur chiffre d'affaires est inférieur à **2 millions d'euros**. En outre, pour ces entreprises, le montant maximum de l'**aide complémentaire** sera porté à **10.000 €**.

7. AUTRES MESURES DE SOUTIEN FINANCIER DIRECT DE L'ÉTAT

Ces mesures n'ont, pour l'heure, fait l'objet que de simples annonces du gouvernement. Elles doivent encore être confirmées et voir leur régime juridique précisé.

→ Renforcement du Fonds de Développement Economique et Social

Le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé que l'enveloppe globale allouée au **Fonds de développement économique et social (FDES)** serait portée à **1 milliard d'euros**.

Le FDES est notamment habilité à accorder des prêts et des garanties financières à des **entreprises en difficulté** (lesquelles sont exclues de la majorité des autres mesures de soutien décrites dans la présente note). Ce fonds est géré par le **CODEFI** pour les entreprises de moins de 400 salariés, et par le **CIRI** pour les entreprises qui dépassent ce seuil. Il bénéficie principalement aux **entreprises industrielles**.

→ Mobilisation du Fonds de Renforcement des Petites et Moyennes Entreprises (FRPME)

→ Enveloppe globale de 20 milliards d'euros pour soutenir les entreprises stratégiques

Bercy a annoncé qu'une enveloppe globale de **20 milliards d'euros** allait être créée afin de soutenir financièrement les grandes entreprises stratégiques pour l'économie nationale. L'Etat envisage d'utiliser cette enveloppe, *via* l'**Agence des Participations de l'Etat (APE)**, pour prendre des participations au capital de ces entreprises (ou renforcer ses participations existantes), voire même pour procéder à des nationalisations temporaires.

→ Avances remboursables consenties par l'Etat (montant global de 500 millions d'euros)

Le 16 avril 2020, gouvernement a annoncé qu'il allait mettre en place un dispositif d'avances remboursables d'un montant global de 500 millions d'euros, au bénéfice des entreprises qui ne parviennent pas à obtenir de nouveaux financements bancaires (et, notamment, des prêts garantis par l'Etat) en raison de leur fragilité financière.

Par ce dispositif, l'Etat prêterait directement des liquidités à ces entreprises, selon des conditions et des modalités de remboursement qui restent encore à définir.

8. MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LES REGIONS

→ **Les Régions se mobilisent pour soutenir les entreprises** impactées par la crise sanitaire du Covid-19. Une synthèse des aides régionales aux entreprises figure en ci-dessous [Annexe 3](#).

→ **S'agissant de la Région Île-de-France**, [un guide présentant les mesures arbitrées au 24 mars a été réalisé](#).

9. PAIEMENT DES CHARGES COURANTES DES ENTREPRISES

Les entreprises bénéficient-elles d'un report du paiement de leurs loyers ?

→ Mesures annoncées par les principales fédérations de bailleurs

Mesures annoncées par les principales fédérations de bailleurs



Mensualisation des loyers et des charges facturés au titre du deuxième trimestre 2020

Suspension temporaire de la mise en recouvrement des loyers et charges locatives du mois d'avril 2020 et, si nécessaire, des échéances ultérieures

Octroi de reports de loyers et de charges locatives, au cas par cas, en fonction de la situation particulière de chaque entreprise, assortis d'un rééchelonnement sans pénalités ni intérêts de retard



La **Médiation des entreprises** peut intervenir pour assister les entreprises dans les négociations avec leur bailleur (www.mieist.bercy.gouv.fr)

→ Ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers afférents aux locaux professionnels et commerciaux

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires a diminué de plus de 50% et qui sont concernées par une fermeture administrative (y compris celles qui sont en procédure collective ou qui ont déposé une déclaration de cessation des paiements), et qui respectent les autres critères d'éligibilité au fonds de solidarité

et

pour les loyers et charges locatives dont l'échéance intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Les clauses suivantes sont **neutralisées** en cas de non-paiement desdits loyers :

- clauses prévoyant des pénalités financières, des intérêts de retard, des dommages et intérêts ou des astreintes ;
- clauses résolutoires, clauses pénales et toute clause prévoyant une déchéance ou une activation des garanties ou cautions



L'ordonnance ne prévoit pas de report des échéances de loyers et des charges locatives, de sorte que ces sommes restent dues au bailleur

Pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 2020, les entreprises éligibles doivent produire ...



... une **déclaration sur l'honneur** attestant du respect des conditions d'éligibilité et de l'exactitude des informations déclarées

et



l'accusé de réception de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité

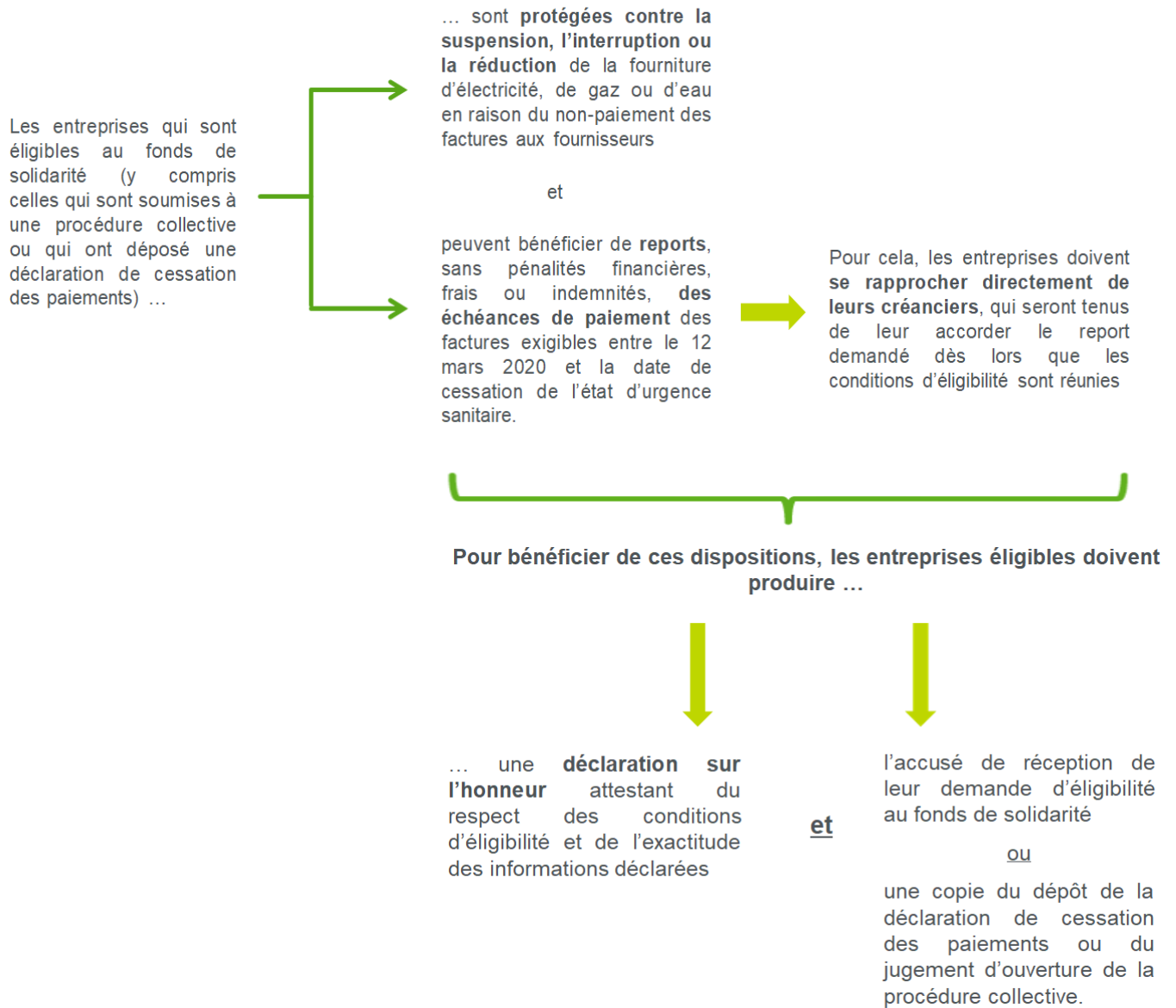
ou

une copie du dépôt de la déclaration de cessation des paiements ou du jugement d'ouverture de la procédure collective.

- Par ailleurs, le 16 avril 2020, le ministre de l'Economie et des Finances a appelé les principales fédérations de bailleurs à inciter leurs adhérents à consentir aux **très petites entreprises** des **annulations pures et simples de loyers**, pour une durée de **3 mois**.

Qu'en est-il du paiement des factures de fourniture de fluides (eau, gaz, électricité) ?

→ Ordonnance du 25 mars 2020 sur le report des échéances des factures de fourniture de fluides



Les entreprises sont-elles autorisées à allonger leurs délais de paiement fournisseurs ?



Les entreprises sont invitées à **rester prudentes sur les délais de paiement pratiqués à l'égard de leurs fournisseurs** : le ministre de l'Economie et des Finances a annoncé que les entreprises qui ne respectaient pas leurs obligations en matière de délais de paiement ne pourraient pas bénéficier des prêts garantis par l'Etat visés ci-avant.

Le gouvernement a créé un **comité de crise** sur la question du crédit inter-entreprises, composé de :

- Médiateur du crédit
- Médiateur des entreprises
- Afep, CPME, Medef, U2P
- Chambres consulaires
- DGCCRF

qui a pour mission de

- mesurer la détérioration des délais de paiement
- informer sur la situation du crédit inter-entreprises
- orienter les entreprises vers le Médiateur du crédit et le Médiateur des entreprises
- inciter les entreprises à respecter leurs obligations en terme de délais de paiement
- valoriser les entreprises respectueuses de ces obligations

10. MESURES D'AIDE A LA REPRISE D'ENTREPRISES

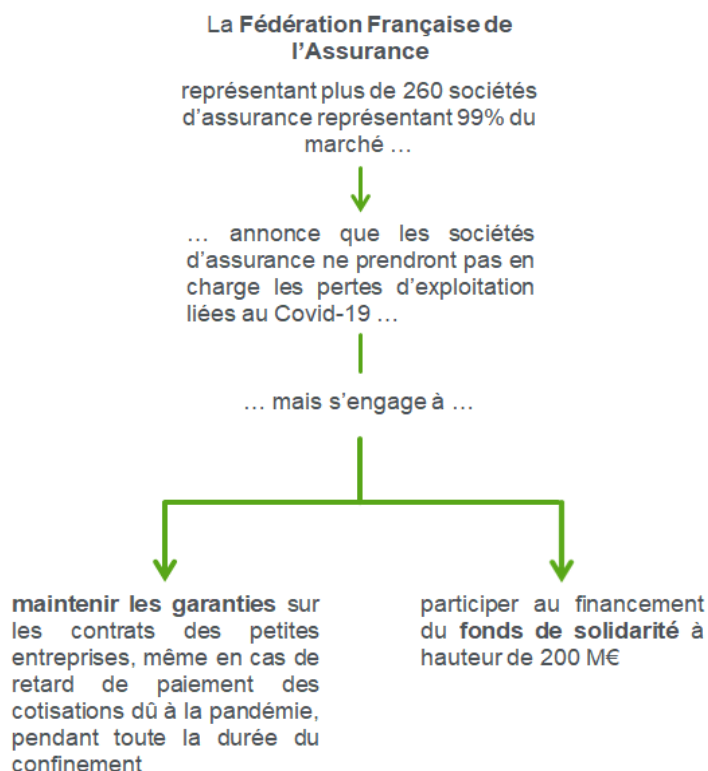
La BPI propose un dispositif d'aide à la reprise d'entreprises, qui permet aux repreneurs de financer leur projet. Usuellement, le financement d'un tel projet est constitué par (i) un apport en fonds propres et (ii) un ou plusieurs prêts bancaires. Le dispositif proposé par BPI permet de renforcer et de sécuriser la part non financée par l'apport en fonds propres. A cette fin, il prévoit, d'une part, **l'octroi d'un prêt BPI au repreneur** (en partenariat avec le Conseil régional) et, d'autre part, une **garantie BPI pour le prêt bancaire** souscrit aux fins de financer la reprise.

A titre indicatif, BPI a communiqué une simulation de financement pour l'acquisition d'une entreprise dont le prix de cession est de 200.000 € :

Prix d'acquisition	200 K€	Financement	K€
		Apport en fonds propres	50
		Prêt bancaire, garanti par Bpifrance à hauteur de 50%	100
		Prêt Bpifrance	50
Total	200 K€		200 K€

11. MESURES PORTEES PAR LES ASSURANCES

→ Déclarations de la Fédération Française de l'Assurance



Le 16 avril 2020, la Fédération Française de l'Assurance a annoncé que les entreprises d'assurance augmenteraient leur contribution au fonds de solidarité pour la porter à la somme de **400 millions d'euros**.

Des discussions sont en cours avec les principales entreprises d'assurances afin de permettre une prise en charge des pertes d'exploitation par les assureurs, notamment en cas d'épidémie, à travers la définition d'un **état de catastrophe sanitaire**. Ces discussions n'ont, pour l'heure, pas abouti. En toutes hypothèses, même si une telle réforme avait lieu, elle ne s'appliquerait que pour l'avenir et non à la crise sanitaire en cours.

→ Assurance-crédit

La **Caisse Centrale de Réassurance (CCR)** est habilitée à pratiquer des **opérations d'assurance ou de réassurance** des risques d'assurance-crédit portant sur des PME et des ETI situées en France, ainsi que des engagements pris dans le cadre de contrats de sous-traitance dans le secteur de la construction.

La **garantie de l'Etat** est accordée à la CCR dans le cadre de ces opérations d'assurance et de réassurance. Le montant maximal de la garantie pouvant être accordée à ce titre est fixé à **10 milliards d'euros**.

Ce dispositif permettra de répondre, à la fois, aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie résultant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises.

Par ailleurs, les assureurs crédits se sont engagés à ne pas procéder à des réductions ou à des résiliations brutales de lignes de garantie et à fournir aux assurés et aux acheteurs une information préalable en cas d'évolution des couvertures.

12. MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EXPORTATRICES

Le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel au bénéfice des **entreprises françaises exportatrices**



Renforcement des garanties de l'Etat (à travers BPI) pour les cautions et les préfinancements de projet export, afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices

Prolongation des assurances-prospection en cours d'exécution pour une durée d'un an

Augmentation du plafond d'encours maximal de réassurance publique d'opérations d'assurance-crédit export de court-terme (dispositif Cap France Export), ledit plafond étant porté à 5 milliards d'euros

Accompagnement et information des entreprises par les opérateurs de la Team France Export (Business France, les CCI et BPI)

Le détail de ces mesures peut être consulté en suivant le lien suivant :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP_Plan_de_soutien_aux_entreprises_francaises_exportatrices.pdf

13. MESURES DE SOUTIEN ECONOMIQUE AUX START-UP

En plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises, les start-up peuvent bénéficier de mesures spécifiques.

Mesures spécifiques d'aide aux start-up



Enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) et gérée par la BPI, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds

Versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé à 250 millions d'euros

Maintien du soutien aux entreprises innovantes avec près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation prévues pour 2020 (subventions, avances remboursables, prêts, etc.)

Remboursement accéléré du Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Par ailleurs, BPI a prévu un certain nombre de dispositifs spécifiquement dédiés aux start-up, qui peuvent être consultés via le lien suivant :

[https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/\(family\)/623/\(company\)/PME/\(startup\)/1](https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/(family)/623/(company)/PME/(startup)/1)

14. ANNEXE 1 : MODALITES DU FONDS DE GARANTIE "RENFORCEMENT DE LA TRESORERIE CORONAVIRUS"



Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS »

<p>Objet</p>	<p>Entreprises éligibles et projets accompagnés : Ce fonds a pour vocation de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. • Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de Création. <p>Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement du fonds de roulement. • Le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention • La consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances). • L'externalisation d'actifs dans le cadre d'une cession bail ou d'une vente d'actifs à une société de portage (SCI par exemple) ayant majoritairement les mêmes associés que la société d'exploitation et se traduisant par un apport de trésorerie à son profit, <p>Sont également éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise. • L'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise. <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts in fine. • Le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme. • Les opérations purement patrimoniales (cash out, vente à soi-même). • Le remboursement des obligations convertibles. • Les opérations relatives au rachat de crédits.
<p>Bénéficiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • PME et ETI, quelle que soit leur date de création • Selon la réglementation européenne en vigueur, sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté. • La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 6 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création. • Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

Modalités	<p><u>Concours garantis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prêts à long et moyen terme • Crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières <p><u>Durée de la garantie</u></p> <p>La durée, égale celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.</p> <p><u>Plafond de risques maximum (toutes banques confondues)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME • 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI 																
Conditions Financières	<p>La quotité peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50%.</p> <table border="1" data-bbox="703 701 1114 781"> <thead> <tr> <th colspan="2">PME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Commission*</td> <td>1,25%</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>* En pourcentage annuel du capital restant dû du prêt. Prélèvement en une seule fois après décaissement</i></p> <p><i>** Par avenant aux Contrats de Garantie, les demandes de garantie portant sur des PME éligibles au Contrat de Garantie bénéficient d'une quotité unique de 70% pour des montants de concours bancaires inférieurs ou égaux à 300 000€, avec une tarification spécifique précisée au Contrat.</i></p> <table border="1" data-bbox="671 992 1149 1126"> <thead> <tr> <th colspan="2">ETI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Cotation FIBEN</td> <td>Commission *</td> </tr> <tr> <td>0, non noté, 3++ à 4</td> <td>1,25 %</td> </tr> <tr> <td>5+ à 9</td> <td>2,50 %</td> </tr> </tbody> </table>	PME		Quotité Max.**	90%	Commission*	1,25%	ETI		Quotité Max.**	90%	Cotation FIBEN	Commission *	0, non noté, 3++ à 4	1,25 %	5+ à 9	2,50 %
PME																	
Quotité Max.**	90%																
Commission*	1,25%																
ETI																	
Quotité Max.**	90%																
Cotation FIBEN	Commission *																
0, non noté, 3++ à 4	1,25 %																
5+ à 9	2,50 %																
Contact	Pour contacter Bpifrance de votre région : bpifrance.fr																

15. ANNEXE 2 : MODALITES DU FONDS DE GARANTIE "LIGNE DE CREDIT CONFIRME CORONAVIRUS"



Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS »

Objet	Entreprises éligibles et projets accompagnés : <ul style="list-style-type: none"> • Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises. • Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. • Ce fonds s'adresse aux PME et ETI, quelle que soit leur date de création. • Cette garantie n'est renouvelable qu'une seule fois par entreprise et sous conditions (se renseigner auprès de Bpifrance).
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • PME et ETI, quelle que soit leur date de création • Sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur. • La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 4 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création. • Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.
Modalités	<p><u>Concours garantis :</u></p> <p>Les nouveaux crédits à court terme (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) obligatoirement confirmé sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum.</p> <p><i>Sont exclus les engagements par signature (toutes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc.).</i></p> <p><u>Durée de la garantie :</u></p> <p>La durée de la garantie est égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois (conditions à définir).</p> <p><u>Plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME • 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI

Conditions Financières	<p>La quotité peut être portée à 90%.</p> <table border="1" data-bbox="695 293 1179 427"><thead><tr><th colspan="2">PME et ETI</th></tr></thead><tbody><tr><td>Quotité Max. **</td><td>90%</td></tr><tr><td>Cotation FIBEN</td><td>Commission *</td></tr><tr><td>O, non noté, 3++ à 4</td><td>1,25 %</td></tr><tr><td>5+ à 9</td><td>2,50 %</td></tr></tbody></table> <p>* La commission s'applique sur le montant de la ligne accordée par application du taux annuel indiqué</p>	PME et ETI		Quotité Max. **	90%	Cotation FIBEN	Commission *	O, non noté, 3++ à 4	1,25 %	5+ à 9	2,50 %
PME et ETI											
Quotité Max. **	90%										
Cotation FIBEN	Commission *										
O, non noté, 3++ à 4	1,25 %										
5+ à 9	2,50 %										
Contact	Pour contacter Bpifrance de votre région : bpifrance.fr										

16. ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES AIDES MISES EN PLACE PAR LES RÉGIONS

<p>Auvergne Rhône-Alpes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule de crise régionale pour identifier les besoins et apporter une réponse adaptée, coordonnée avec les acteurs économiques - Participation aux réunions et actions initiées par les services de l'Etat - Plan d'urgence pour les entreprises du foyer de la Balme-de-Sillingy prévoyant : un crédit de refinancement de 10 K€ pour les commerçants, artisans et professions libérales impactés pour une aide à la reconstitution de leur trésorerie ; un prêt à taux zéro, remboursable sur 2 ans, avec caution de la Région ; un téléservice dédié au dépôt des demandes de soutien. - Organisation de réunions thématiques (économie, culture, tourisme) entre le président et l'ensemble des partenaires à partir du 16/3 pour : 1) qualifier les conséquences et impacts économiques et humains (diagnostic à date), 2) proposer des solutions la Région/partenaires.
<p>Bourgogne Franche- Comté</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 80M€ mobilisés pour répondre aux problèmes de trésorerie immédiate via : la garantie, le prêt rebond et le différé de remboursement. - Activation du plan de continuité total pour le paiement des entreprises : non-application de pénalités en cas de retard dans le cadre des marchés publics. - Préparation d'ici juin d'un plan de relance et de mesures d'aides à la relocalisation - Maintien de rémunération des demandeurs d'emplois entrés en formation régionale, en cas de suspension de celle-ci.
<p>Bretagne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Task force Région – Etat – BPI - Mobilisation du fonds de garantie Région / BPI - Gel ou révision d'échéancier sur les AR régionales pour les entreprises impactées - Accompagnement des entreprises souhaitent relocaliser une partie de leur activités ou achats Marchés publics : Annulation des pénalités de retard pour les entreprises impactées délégataires de marchés publics ou de DSP - Maintien du financement forfaitaire des autocaristes (transport scolaire) en cas d'annulation pour cause de Covid19 - Maintien du soutien financier de la Région aux manifestations annulées (culture, sport, tourisme) et travail au cas par cas sur la pérennité des structures - Accompagnement des organismes de formation professionnelle, stagiaires et bénéficiaires des bourses sanitaires et sociales par l'ajustement des soutiens régionaux en cas d'annulation temporaire des formations
<p>Centre Val de Loire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une task force Région-BPI-Etat : Identifier et répondre aux difficultés - Activation des Dispositifs régionaux en étroite lien avec les mesures nationales - Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) pour l'accompagnement des entreprises. - Fonds de prévention des difficultés des entreprises multiplié par 2 = 2M€. - Augmentation du plafond du fonds régional de garantie à 80% avec la BPI, et faciliter l'accès au fonds de garantie (17,7M€) - Simplification de l'accès au prêt Croissance TPE (de 10K à 50K euros), ouvert aux TPE et doté d'1M€. - Accélérer le paiement des fournisseurs et prestataires de la Région.
<p>Corse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule de suivi économique des entreprises - Mobilisation de la cellule détection et traitement des entreprises en difficultés - Avec BPI : garantie portée à 70% et réaménagement de prêts - Mesure de soutien à la trésorerie
<p>Grand Est</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination des acteurs - Moratoire sur les remboursements de prêts - Financement de la trésorerie (Prêt Rebond) - Pacte de relocalisation

Hauts de France	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'urgence COVID 19 de 50M€ pour des aides directes régionales et des produits conjoints Région/BPI en faveur des commerçants, artisans et entreprises régionales, à raison de 30M€ pour des aides aux entreprises en difficulté (AR) via le Fonds de Premiers Secours Hauts-de-France Prévention, et 20M€ pour des prêts supplémentaires BPI (20 millions d'euros) - Assouplissement des dispositifs régionaux, jusqu'au 31/10 : taux nuls, allongements de remboursement (jusqu'à 6 ans) et différés de remboursement supplémentaires. - Réaménagement des créances régionales : possibilité pour les entreprises impactées de solliciter un report d'échéances auprès de la « commission de recouvrement » mise en place par la Région - Doublement des capacités de garantie (BPI / FRG / France Active) pour permettre aux banques de continuer à prêter - Mise en place d'un suivi quotidien de la situation des commerçants, artisans et des entreprises de la région via une équipe dédiée et des partenariats renforcés - Mobilisation d'une équipe dédiée (service ingénierie et consolidation financière au sein de sa Direction de l'appui aux entreprises) aux entreprises en difficulté et renforcement des partenariats (Etat, BPI, Banque de France, Consulaires, organisations patronales, collectivités locales) pour répondre avec un maximum d'efficacité aux entreprises. - Task-force hebdomadaire Etat/ Région BPI
Ile-de-France	<ul style="list-style-type: none"> - Accélération du paiement pour les PME (moins de 30 jours). - Renforcement du Fonds régional de garantie BPI (700 M€ de nouveaux prêts garantis à 80% jusqu'à 6M€, pour des prêts jusqu'à 7 ans) - Élargissement du dispositif « Back'up Prévention » à toutes les PME impactées anticipant une chute d'au moins 20% de CA et demande à BPI d'accorder ce prêt à taux zéro (contre 3,8% actuellement), avec l'objectif d'aider 5000 PME très rapidement - Pack relocalisation avec soutien aux filières (accompagnement personnalisé, appui à la recherche de sites en Île-de- France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up). - Garantie Zéro pénalité pour les fournisseurs en cas de défaillance.
Normandie	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule de crise Etat - Région, avec point hebdomadaire et examen des dossiers - Non-application de mesures de pénalités sur les marchés publics - Coordination des 12 filières normandes - Étalement de créances, augmentation de la garantie avec BPI (80%) et amplifier le Prêt croissance TPE
Nouvelle-Aquitaine	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une cellule de coordination avec les services de l'Etat, BPI et les consulaires (CCIR et CRMA et point hebdomadaire. - Mobilisation des outils de droit commun pour aux besoins de trésorerie des entreprises : fonds de garantie (BPI/SIAGI), prêt croissance TPE (BPI)
Occitanie	<ul style="list-style-type: none"> - Facilitation des démarches des entreprises en instaurant un service de proximité avec les Maisons de Ma Région et Ad'Occ (agence de développement économique) - Dans le cadre de ses marchés publics, paiements aux entreprises au titre du plan de continuité régionale et aucune pénalité de retard aux prestataires. - Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance accordés pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril (60M€ et 520 entreprises concernées) - Renforcement de la garantie d'emprunt auprès des banques pour faciliter les prêts à la trésorerie (5M€) - Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation - Renforcement du dispositif de rebond industriel en concertation avec les banques - Promotion de la destination Occitanie pour soutenir l'activité touristique
Pays de la Loire	<ul style="list-style-type: none"> - Task Force Etat - Région pour le suivi de la situation et des solutions apportées aux entreprises. - Mobilisation des outils de droit commun à hauteur de 28M€ : subvention conseil (1M€), prêt en trésorerie (17M€), garantie régionale opérée par BPI (10M€ Région), prêt régional TPE/PME opéré par BPI. - Mise en place d'un numéro vert dédié aux acteurs économiques ; aiguillage vers les interlocuteurs en fonction de la nature de la difficulté remontée - Réunion Plénière dédiée avec toutes les têtes de réseau et les fédérations professionnelles (10/3). - Autres mesures d'urgence prévues à la session de mars en soutien à toutes les filières.
Sud	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule de veille en lien avec l'Etat - Garantie portée à 80% (5M€) - Création d'un fonds d'urgence Covid-19 (5M€ sous forme de prêts) pour les secteurs les plus impactés (tourisme, sport, culture, PME industrielles) - Enveloppe de 2M€ pour l'artisanat et la restauration

Alicante
Amsterdam
Baltimore
Beijing
Birmingham
Boston
Brussels
Budapest*
Colorado Springs
Denver
Dubai
Dusseldorf
Frankfurt
Hamburg
Hanoi
Ho Chi Minh City
Hong Kong
Houston
Jakarta*
Johannesburg
London
Los Angeles
Louisville
Luxembourg
Madrid
Mexico City
Miami
Milan
Minneapolis
Monterrey
Moscow
Munich
New York
Northern Virginia
Paris
Perth
Philadelphia
Riyadh*
Rome
San Francisco
São Paulo
Shanghai
Shanghai FTZ*
Silicon Valley
Singapore
Sydney
Tokyo
Ulaanbaatar*
Warsaw
Washington, D.C.
Zagreb*

*Our associated offices
Legal Services Center: Berlin

www.hoganlovells.com

"Hogan Lovells" or the "firm" is an international legal practice that includes Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP and their affiliated businesses.

The word "partner" is used to describe a partner or member of Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP or any of their affiliated entities or any employee or consultant with equivalent standing. Certain individuals, who are designated as partners, but who are not members of Hogan Lovells International LLP, do not hold qualifications equivalent to members.

For more information about Hogan Lovells, the partners and their qualifications, see www.hoganlovells.com.

Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. Attorney advertising. Images of people may feature current or former lawyers and employees at Hogan Lovells or models not connected with the firm.

©Hogan Lovells 2020. All rights reserved.